

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 10 octobre 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Dans son avis n° A-2120^A de ce jour, la Chambre se prononce, entre autres, sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et notamment à son article 4, qui introduit le principe du recrutement centralisé des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques. Ledit article 4 prévoyant, après la réforme s'entend, que "*l'engagement (d'un tel employé) est effectué ... dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal*", le projet sous avis se propose précisément d'arrêter ces conditions et modalités.

La Chambre ayant approuvé le fond de la réforme dans son avis précité, il ne lui reste qu'à examiner dans la présente prise de position le détail des mesures envisagées. Avant cela, elle ne voudrait cependant pas manquer d'exprimer sa satisfaction devant le fait que le projet du règlement grand-ducal d'exécution ait été élaboré en même temps que le projet de loi qui lui sert de fondement légal. Elle regrette toutefois que le dossier ne comporte pas de commentaire détaillé des articles.

Le projet appelle les observations qui suivent.

Article 2

En l'absence d'un commentaire, la Chambre ne saurait se prononcer sur la publication "*par la voie appropriée*" des postes vacants.

Article 5/1

Même remarque que pour l'article 2 en ce qui concerne la présentation des demandes dans des délais "*raisonnables*" ...

D'ailleurs, en ce qui concerne ces deux expressions on ne peut plus imprécises, la Chambre avait déjà écrit, lors de leur introduction pour les examens-concours prévus pour les candidats-fonctionnaires, "*qu'une terminologie tellement vague n'a pas sa place dans un texte normatif*".

Article 6

Renvoyant à ce qu'elle a écrit à ce sujet dans son avis n° A-2120^A précité, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce contre l'introduction d'une "*évaluation psychologique*" des candidats et elle demande que le recrutement soit effectué sur la base de "*critères neutres et objectifs*".

Subsidiairement, il est inadmissible de prévoir, au moment où un recrutement centralisé est introduit, qu'une telle évaluation peut être demandée par le ministre et/ou l'administration ou le service ayant communiqué une vacance de poste.

Si on généralise, c'est précisément pour que les conditions soient les mêmes pour tout un chacun!

Dans cette même optique, le terme "*éventuellement*" est à supprimer dans le contexte de "*résultats obtenus aux épreuves orales et/ou écrites organisées éventuellement par les administrations et services de l'Etat.*"

Chaque candidat sélectionné devrait en effet préalablement et obligatoirement se soumettre à des épreuves orales et/ou écrites, seul moyen pour les départager objectivement.

Article 7

La Chambre est à se demander si le candidat ne devrait pas être invité "*par lettre recommandée*" à venir signer son contrat de travail puisque son silence est considéré comme refus d'acceptation du poste proposé.

En ce qui concerne le délai de huit jours accordé au candidat pour se décider, la Chambre estime qu'il risque d'être trop serré (congé, hospitalisation, ...).

Article 8

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la constitution d'une "*réserve de recrutement*", "*valable pendant au maximum deux années*".

Il faudrait toutefois faire en sorte que cette réserve de recrutement ait effectivement une utilité et éviter qu'elle ne serve que de "*voie de garage*" à ceux des candidats qui n'auront pas été engagés, et donc comme une manière plus "*élégante*" de les écarter, tout en leur donnant l'illusion d'un semblant d'égalité des chances. La Chambre demande en conséquence que la disposition dont s'agit ne reste pas lettre morte, mais qu'elle soit systématiquement et rigoureusement appliquée.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG